



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la déclaration de projet
pour un pôle agro-culinaire emportant la mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Notre-Dame-de-
Boisset (42)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2299

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2299, présentée le 7 juillet 2021 par la communauté d'agglomération Roannais Agglomération, relative à la déclaration de projet pour un pôle agro-culinaire emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Notre-Dame-de-Boisset (42) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 4 août 2021 ;

Considérant que Notre-Dame-de-Boisset (42) est une commune rurale comptant 566 habitants (chiffre INSEE 2017) sur une superficie de 912 hectares, appartenant à la communauté d'agglomération Roannais Agglomération et comprise dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Roannais, dont la révision est opposable depuis le 18 décembre 2017 ;

Considérant que la commune est couverte par un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2015, n'ayant pas fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de pôle agro-culinaire, développé dans le cadre du Projet alimentaire territorial du Roannais dans lequel s'est engagée la communauté d'agglomération pour soutenir et valoriser l'agriculture de proximité, comporte, sur une surface de 33,93 ha :

- un espace de production maraîchère sur environ 24 ha ;
- une plateforme logistique permettant la transformation et la distribution en circuits courts des productions locales, sur une emprise d'environ 2 ha ;
- 8 ha d'espaces non aménagés protégés pour des raisons écologiques et paysagères ;

Considérant que le projet s'inscrit sur le secteur de Bas de Rhins, identifié dans le SCoT comme zone économique de rang 1 et au niveau duquel le PLU communal actuellement applicable prévoit l'aménagement d'une zone d'activités de 22,2 ha (actuelle zone AUe) ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU suite à cette déclaration de projet consiste en :

- la modification du PADD concernant les orientations sur le secteur de Bas de Rhins ;
- la mise à jour du plan de zonage :
 - reclassement de la majeure partie de la zone AUe (à urbaniser pour des activités) actuelle en zone A (agricole) ;
 - création d'une zone Ae (secteur de taille et de capacité limitées destiné à la transformation et à la commercialisation des productions agricoles) au sein de l'actuelle zone An (agricole non constructible) ;
 - extension de la zone N (naturelle) ;
- la modification du règlement sur les zones concernées ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) encadrant l'aménagement de l'ensemble du site ;

Considérant ainsi que le projet d'évolution du document d'urbanisme :

- permet de réduire les emprises urbanisées par rapport au développement d'activités permis par le PLU actuel ;
- prévoit la préservation d'espaces en périphérie du site, aux abords du Rhins et du Lavally, ainsi que des espaces concernés par la présence de zones humides aux abords de la RN7, inventoriées dans le cadre du contrat de rivière Rhins – Rhodon – Trambouzan ;

Considérant toutefois la nécessité d'étudier les incidences potentielles du projet sur les enjeux environnementaux identifiés sur le site concerné par le projet, relatifs :

- à la préservation du milieu naturel : les friches agricoles et zones humides attenantes au Rhins, corridor écologique principal du site, présentent un intérêt pour l'accueil et le déplacement de la faune (avifaune, amphibiens et entomofaune, notamment) ;
- à la protection de la ressource en eau : la compatibilité des prélèvements d'eau nécessaires au projet avec la garantie du bon état quantitatif et qualitatif des cours d'eau et masses d'eau est à garantir, dans un secteur géographique identifié comme étant en déficit hydrique ;
- à la limitation des déplacements motorisés : les flux de circulation générés par le projet sont à évaluer et des mesures permettant de développer les déplacements « modes doux » sont à prévoir ;
- à la prise en compte de la qualité paysagère du secteur : en particulier, la hauteur maximale des constructions est à préciser (10 m ou 14 m selon les documents fournis) de même que leur insertion ;

Considérant par ailleurs que la pertinence de la localisation de la zone Ae (permettant l'implantation des bâtiments techniques en lien avec l'activité) sur des terrains agricoles nécessite d'être justifiée par rapport à des localisations alternatives à étudier, en particulier sur des emprises déjà artificialisées (zones d'activités, friches à requalifier, etc.) proches des lieux de livraison, dans l'objectif de diminuer la consommation d'espace agricole ainsi que les déplacements motorisés induits ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de déclaration de projet pour un pôle agro-culinaire emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Notre-Dame-de-Boisset (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment d'étudier :
 - les incidences potentielles des évolutions projetées du PLU sur les enjeux environnementaux identifiés, relatifs au milieu naturel, à la ressource en eau, aux déplacements et au paysage ;
 - les solutions alternatives d'implantation de la plateforme de transformation et de distribution, notamment sur des espaces déjà artificialisés ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de déclaration de projet pour un pôle agro-culinaire emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Notre-Dame-de-Boisset (42) , objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2299, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).